

Arrêté municipal réglementant le bruit

Le maire de la commune de VAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2214-4,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 632-2,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

ARRETE

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de VAUX, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par : les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore; les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ; les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, ou par l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'An, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet.

ARTICLE 3 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 h et 6 h, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

ARTICLE 4 - ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public de plein air ou non, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles des fêtes et salles de sport (ball-trap, karting, stand de tirs...) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

L'administration pourra demander qu'une étude acoustique soit réalisée par le responsable de l'activité lors de l'élaboration de projets, sur des espaces publics ou privés, pour la pratique d'activités sportive et de loisirs bruyants. Cette étude devra permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de respecter les limites d'émergences de bruit définies dans le code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PROPRIETES PRIVEES

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics à l'exception d'urgence telle que panne de véhicule occasionnant une gêne à la sécurité de la circulation ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 - LES ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive (dressage, collier anti-aboiement).

Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et aux réglementations en vigueur.

EXECUTION

Monsieur le Sous-Préfet,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Montluçon,

Et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi.

A Vaux, le 31 juillet 2014

Le Maire,

Jérôme DUCHALET